



Assemblée générale

Distr. générale
21 novembre 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session

Point 74 de l'ordre du jour

Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteuse : M^{me} Sarah Zahirah **Ruhama** (Malaisie)

I. Introduction

1. La question intitulée « Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution [76/106](#) de l'Assemblée du 9 décembre 2021.
2. À sa 3^e séance plénière, le 16 septembre 2022, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. La Sixième Commission a examiné la question à ses 5^e, 6^e, 35^e et 36^e séances, le 6 octobre et les 10 et 18 novembre 2022. Les vues des représentants qui ont pris part aux débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.
4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des rapports du Secrétaire général ([A/77/225](#) et [A/77/237](#)).
5. À sa 1^{re} séance, le 3 octobre 2022, la Commission a constitué, conformément à la résolution [76/106](#) de l'Assemblée générale du 9 décembre 2021, un groupe de travail chargé de poursuivre l'examen du rapport du Groupe de juristes créé par le Secrétaire général en application de la résolution [59/300](#) de l'Assemblée ([A/60/980](#)), en particulier en ses aspects juridiques, en tenant compte des vues des États Membres et des suggestions du Secrétariat. Le groupe de travail était ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Le groupe de travail a entendu un exposé du Secrétariat le 11 octobre et s'est réuni à deux reprises les 11 et 20 octobre 2022.

¹ [A/C.6/77/SR.5](#), [A/C.6/77/SR.6](#), [A/C.6/77/SR.35](#) et [A/C.6/77/SR.36](#).



6. À sa 35^e séance, le 10 novembre, la Commission a entendu le rapport verbal du Président du groupe de travail sur les travaux qu'il a menés pendant la session en cours, et en a pris note.

II. Examen du projet de résolution [A/C.6/77/L.5](#)

7. À la 36^e séance, le 18 novembre, le représentant du Bangladesh a présenté, au nom du Bureau de la Commission, un projet de résolution intitulé « Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies » ([A/C.6/77/L.5](#)).

8. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.6/77/L.5](#) sans le mettre aux voix (voir par. 10).

9. Le représentant du Canada (au nom du Canada, d'El Salvador, de l'Union européenne et de ses États membres, de la Géorgie, de l'Islande, de la Macédoine du Nord, de la Norvège, de la République de Moldova, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique) et la représentante d'El Salvador ont expliqué leur position après l'adoption du projet de résolution.

III. Recommandation de la Sixième Commission

10. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [59/281](#) du 29 mars 2005, dans laquelle elle a fait sienne la recommandation du Comité spécial des opérations de maintien de la paix tendant à ce que le Secrétaire général présente aux États Membres un rapport complet sur la question de l'exploitation et de la violence sexuelles dans les missions de maintien de la paix des Nations Unies¹,

Rappelant que le 24 mars 2005, le Secrétaire général a transmis à son président le rapport du conseiller sur la question de l'exploitation et des atteintes sexuelles imputables au personnel de maintien de la paix des Nations Unies²,

Rappelant sa résolution [59/300](#) du 22 juin 2005, dans laquelle elle a fait sienne la recommandation du Comité spécial tendant à charger un groupe d'experts juridiques de la conseiller sur les moyens d'atteindre le but fixé par la Charte des Nations Unies, à savoir faire en sorte que les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies qui commettent des infractions dans leur lieu d'affectation ne puissent jamais bénéficier de l'impunité de fait, mais ne soient pas non plus sanctionnés injustement sans bénéficier des garanties d'une procédure régulière³,

Soulignant qu'il importe d'appliquer une politique de tolérance zéro à l'égard des fautes et infractions imputables aux fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies,

Appréciant à sa juste valeur le concours que les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies apportent à la réalisation des buts et principes énoncés dans la Charte,

Rendant hommage au travail héroïque qu'accomplissent des dizaines de milliers de fonctionnaires et d'experts en mission des Nations Unies, soulignant que l'Organisation des Nations Unies ne saurait tolérer que les agissements d'une minorité ternissent ce qui est accompli par la majorité, et félicitant les États Membres qui ont pris des mesures pour prévenir les infractions, comme l'exploitation et les atteintes sexuelles, enquêter sur celles-ci et amener leur personnel à en répondre,

Réaffirmant qu'il faut promouvoir les principes et règles du droit international et en garantir le respect,

Réaffirmant également que la présente résolution est sans préjudice des privilèges et immunités dont les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies jouissent en droit international,

Réaffirmant en outre que les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies ont l'obligation de respecter les lois de l'État hôte et que celui-ci a le droit

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 19 (A/59/19/Rev.1), première partie, chap. III, sect. D, par. 56.

² Voir A/59/710.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 19 (A/59/19/Rev.1), deuxième partie, chap. II, sect. N, par. 40 a).

d'exercer, s'il y a lieu, sa compétence pénale conformément aux règles applicables du droit international et aux accords régissant les opérations des missions des Nations Unies,

Soulignant qu'il importe de dispenser aux fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies une formation adaptée afin de prévenir tout comportement criminel,

Profondément préoccupée par les informations faisant état de comportements criminels et sachant que, en l'absence des enquêtes et poursuites voulues, ces infractions peuvent donner l'impression erronée que les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies jouissent de l'impunité,

Réaffirmant qu'il faut veiller à ce que tous les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies agissent en préservant l'image, le crédit, l'impartialité et l'intégrité de l'Organisation des Nations Unies,

Soulignant que les infractions commises par les fonctionnaires ou experts en mission sont inacceptables et nuisent à l'accomplissement de la mission de l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, aux relations de celle-ci avec la population du pays hôte,

Considérant qu'il importe au plus haut point d'apporter un soutien rapide aux victimes des comportements criminels imputables aux fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies et de protéger leurs droits, notamment au moyen de contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale en faveur des victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles, ainsi que d'assurer la protection des témoins, et rappelant qu'elle a adopté, le 21 décembre 2007, la résolution 62/214 sur la Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation ou d'agression sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté et, le 30 juin 2017, la résolution 71/297 sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles,

Soulignant qu'il faut pouvoir compter sur la coopération des États Membres pour amener quiconque à répondre véritablement de son fait,

Soulignant également qu'il faut renforcer la coopération internationale de façon à amener les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies à répondre pénalement de leurs actes,

Prenant acte du rapport du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix, intitulé « Unissons nos forces pour la paix : privilégions la politique, les partenariats et l'action en faveur des populations »⁴, et du rapport subséquent du Secrétaire général, intitulé « L'avenir des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : application des recommandations du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix »⁵,

Prenant acte également du rapport du Corps commun d'inspection sur la prévention, la détection et la répression de la fraude dans le système des Nations Unies⁶, du Dispositif de lutte contre la fraude et la corruption institué par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en septembre 2016⁷ et du rapport du Secrétaire général exposant sa pratique en matière disciplinaire et en cas de faits constitutifs d'infraction pénale pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020⁸,

⁴ Voir A/70/95-S/2015/446.

⁵ A/70/357-S/2015/682.

⁶ A/71/731.

⁷ ST/IC/2016/25, annexe.

⁸ A/76/602.

Rappelant sa résolution [61/29](#) du 4 décembre 2006 portant création du Comité spécial sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies,

Ayant examiné à ses sessions précédentes le rapport du Groupe d'experts juridiques créé par le Secrétaire général en application de sa résolution [59/300](#)⁹ et les rapports du Comité spécial¹⁰, ainsi que la note du Secrétariat¹¹ et les rapports du Secrétaire général¹² sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions [62/63](#) du 6 décembre 2007, [63/119](#) du 11 décembre 2008, [64/110](#) du 16 décembre 2009, [65/20](#) du 6 décembre 2010, [66/93](#) du 9 décembre 2011, [67/88](#) du 14 décembre 2012, [68/105](#) du 16 décembre 2013, [69/114](#) du 10 décembre 2014, [70/114](#) du 14 décembre 2015, [71/134](#) du 13 décembre 2016, [72/112](#) du 7 décembre 2017, [73/196](#) du 20 décembre 2018, [74/181](#) du 18 décembre 2019, [75/132](#) du 15 décembre 2020 et [76/106](#) du 9 décembre 2021,

Prenant note du rapport présenté oralement par la présidence du groupe de travail de la Sixième Commission¹³,

Convaincue que l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres doivent continuer de prendre d'urgence des mesures fortes et efficaces pour amener les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies à répondre pénalement de leurs actes dans l'intérêt de la justice,

Soulignant que l'élaboration, à l'échelle de l'Organisation des Nations Unies, de normes harmonisées applicables à la conduite des enquêtes sur les infractions imputées à des fonctionnaires ou des experts en mission des Nations Unies peut contribuer de manière décisive à renforcer le régime de responsabilité dans le système des Nations Unies,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général¹⁴, en particulier des annexes I et II du rapport soumis en application des paragraphes 31 et 32 de sa résolution [76/106](#)¹⁵, qui contiennent des informations supplémentaires sur la nature des allégations et informations communiquées par les États concernant toutes les affaires renvoyées depuis le 1^{er} juillet 2007 et les notifications transmises par eux au sujet d'enquêtes ou de poursuites du chef d'infractions imputées à des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies depuis le 1^{er} juillet 2016 ;

2. *Prend acte également* du rapport du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles¹⁶, et rappelle toutes ses résolutions sur ces dispositions et sur l'action de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exploitation et les atteintes sexuelles, ainsi que les conclusions

⁹ Voir [A/60/980](#).

¹⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 54 (A/62/54)* ; et *ibid.*, *soixante-troisième session, Supplément n° 54 (A/63/54)*.

¹¹ [A/62/329](#).

¹² [A/63/260](#), [A/63/260/Add.1](#), [A/64/183](#), [A/64/183/Add.1](#), [A/65/185](#), [A/66/174](#), [A/66/174/Add.1](#), [A/67/213](#), [A/68/173](#), [A/69/210](#), [A/70/208](#), [A/72/121](#), [A/72/126](#), [A/72/205](#), [A/73/128](#), [A/73/129](#), [A/73/155](#), [A/74/142](#), [A/74/145](#), [A/75/217](#), [A/75/228](#), [A/76/205](#) et [A/76/208](#).

¹³ Voir [A/C.6/77/SR.35](#).

¹⁴ [A/77/225](#) et [A/77/237](#).

¹⁵ [A/77/225](#).

¹⁶ [A/76/702](#).

formulées par le Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat dans son rapport d'évaluation du 22 mars 2021¹⁷ ;

3. *Se félicite* de l'engagement pris par le Secrétaire général de renvoyer les allégations crédibles d'exploitation et d'atteintes sexuelles à l'État Membre auquel ressortit le fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies pour qu'il y donne la suite voulue ;

4. *Se réjouit* des travaux du Coordonnateur spécial chargé d'améliorer les moyens d'action de l'Organisation des Nations Unies face à l'exploitation et aux atteintes sexuelles, et prie le Secrétaire général de rendre compte régulièrement aux États Membres de l'avancement de l'exécution de son mandat ;

5. *Se déclare préoccupée* par toutes les allégations d'infractions, notamment de fraude, de corruption et autres infractions financières, portées contre des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies et, à cet égard, se félicite que le Secrétaire général ait réaffirmé que l'Organisation des Nations Unies ne tolérerait aucune corruption en son sein ;

6. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que sa politique de tolérance zéro à l'égard des comportements criminels tels que l'exploitation et les atteintes sexuelles, la fraude et la corruption soit connue de tous les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies de tous niveaux, en particulier de ceux qui exercent des fonctions d'encadrement, et pleinement appliquée, de manière cohérente et concertée, dans l'ensemble du système des Nations Unies, y compris les fonds et les programmes, et demande à toutes les entités des Nations Unies d'informer le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de toute allégation d'infraction imputable à un fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies et de coopérer pleinement avec lui ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à l'amélioration de la qualité et de la cohérence des enquêtes des organes compétents de l'Organisation en élaborant des normes d'enquête harmonisées, y compris pour ce qui est de la vérification des allégations et des informations reçues ;

8. *Se déclare préoccupée* par le fait que peu d'États ont rendu compte de la suite donnée aux allégations dont ils étaient saisis ou répondu aux demandes de renseignements concernant les dispositions relatives à l'établissement de leur compétence à l'égard des infractions visées, ainsi qu'elle l'avait instamment demandé dans sa résolution 76/106, et en particulier constate avec une vive inquiétude que, dans nombre de cas, les États saisis d'allégations n'ont pas indiqué à l'Organisation s'ils avaient pris des mesures pour y donner suite et n'ont pas non plus accusé réception du renvoi ;

9. *Engage vivement* les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les infractions pénales commises par des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies ne restent pas impunies et pour que leurs auteurs soient traduits en justice, sans préjudice des privilèges et immunités dont ceux-ci et l'Organisation des Nations Unies jouissent en droit international et dans le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme, y compris les droits de la défense ;

10. *Engage vivement* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'établir leur compétence à l'égard des infractions, graves en particulier, réprimées par leur droit pénal interne et commises par leurs nationaux ayant qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies, au moins lorsque la conduite pénalement

¹⁷ A/75/820, intitulé « Évaluation des activités visant à prévenir et à combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles perpétrées par des membres du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou du personnel apparenté et à apporter un soutien aux victimes ».

réprimée par leur législation l'est également par celle de l'État hôte et, en outre, exhorte les États et les organisations internationales compétentes à aider les États qui le demandent, en leur fournissant une assistance technique ou autre, à se doter d'un tel arsenal juridique ;

11. *Encourage* tous les États et l'Organisation à coopérer entre eux en échangeant des informations et en facilitant les enquêtes et, s'il y a lieu, les poursuites contre tout fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies qui aurait commis une infraction grave, conformément à leur droit interne et aux textes applicables de l'Organisation et en respectant pleinement les droits de la défense, et invite tous les États à envisager de renforcer les moyens dont disposent leurs autorités pour enquêter sur ce type d'infractions et en poursuivre les auteurs ;

12. *Encourage* tous les États :

a) à s'entraider dans les enquêtes pénales, poursuites pénales et procédures d'extradition liées aux infractions graves commises par des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies, notamment aux fins de rassembler les preuves qui seraient à leur disposition, conformément à leur droit interne et aux traités ou autres accords d'extradition et d'entraide judiciaire existant entre eux ;

b) dans le respect de leur droit interne, à réfléchir aux moyens de faciliter l'utilisation éventuelle d'éléments d'information et de pièces obtenus de l'Organisation aux fins de poursuites pénales engagées sur leur territoire contre tout fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies ayant commis une infraction grave, sans perdre de vue les droits de la défense ;

c) dans le respect de leur droit interne, à protéger efficacement les victimes et les témoins de toute infraction grave imputée à un fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies, de même que quiconque donnant des informations à ce sujet, et à faciliter l'accès des victimes aux programmes d'aide aux victimes, sans préjudice des droits de l'accusé, y compris ceux qui concernent la régularité de la procédure ;

d) dans le respect de leur droit interne, à réfléchir aux moyens de répondre adéquatement aux États hôtes qui sollicitent appui et assistance pour améliorer leur capacité d'enquêter efficacement sur les infractions graves imputées aux fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies ;

13. *Prie* le Secrétariat de continuer de veiller à ce que les États Membres auxquels il est demandé de fournir du personnel pour exercer les fonctions d'expert en mission soient avisés que les personnes agissant en cette qualité doivent satisfaire à de strictes normes de conduite et de comportement et savoir que certains agissements peuvent constituer une infraction dont elles peuvent devoir répondre, et le prie également de prendre toutes les mesures nécessaires pour continuer de s'assurer que les États fournissant ce type de personnel et l'Organisation vérifient que ce personnel et les fonctionnaires des Nations Unies n'ont commis aucune faute en étant au service des Nations Unies ;

14. *Prie instamment* le Secrétaire général de veiller à faire comprendre aux États Membres qui fournissent du personnel ayant qualité d'expert en mission combien il importe de dispenser à ce personnel la formation déontologique voulue avant son déploiement, et de continuer à prendre, dans les limites de sa compétence, des mesures concrètes pour renforcer la formation aux normes de conduite des Nations Unies dispensée, notamment avant le déploiement et en cours de mission, aux fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies ;

15. *Redit* avoir, vu ses résolutions [62/63](#) et [63/119](#), décidé de poursuivre à sa soixante-dix-neuvième session, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième

Commission, l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques, en particulier en ses aspects juridiques, en tenant compte des vues des États Membres et des informations fournies par le Secrétariat, et invite à cette fin les États Membres à faire des observations supplémentaires sur ce rapport, notamment en ce qui concerne la suite à lui donner ;

16. *Prend note* des exposés faits par le Secrétariat de sa soixante-dixième à sa soixante-dix-septième session et décide d'organiser une autre réunion d'information à sa soixante-dix-huitième session en vue d'approfondir la réflexion sur les mesures qui pourraient être prises pour veiller à ce que les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies aient à répondre de leurs actes et prévenir d'autres infractions ;

17. *Salue* les efforts que les États Membres font pour formuler des propositions concrètes afin que les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies aient à répondre de leurs actes et encourage tous les États Membres à intensifier leur action dans ce sens de manière informelle entre les sessions, avec l'appui du Secrétariat, notamment en organisant des exposés informels ;

18. *Prie* le Secrétaire général de porter les allégations crédibles d'infraction imputable à un fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies à l'attention de l'État de nationalité de l'intéressé et de demander à cet État de lui rendre compte, ainsi qu'il est dit au paragraphe 20 de la présente résolution, des mesures qu'il aurait prises pour enquêter sur les infractions graves et, s'il y a lieu, en poursuivre les auteurs, et de l'informer des types d'assistance qu'il souhaiterait recevoir du Secrétariat aux fins de ces enquêtes et poursuites ;

19. *Prie également* le Secrétaire général de demander à tous les États ayant informé l'Organisation d'enquêtes ou de poursuites concernant des infractions imputées à des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies de lui rendre compte de l'évolution de ces enquêtes ou poursuites, pour autant que celles-ci ne s'en trouvent pas compromises ;

20. *Demande instamment* aux États visés aux paragraphes 18 et 19 de la présente résolution de rendre régulièrement compte au Secrétaire général de la suite donnée aux allégations, ce qui permettra de montrer que les États Membres prennent des mesures pour amener les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies ayant commis des infractions à répondre de leurs actes, et en particulier de l'informer de l'issue des instances disciplinaires ou pénales engagées ou des motifs d'inaction, pour autant qu'il n'en résulte pas d'infraction à leur droit interne ni de préjudice pour des enquêtes ou poursuites internes, et prie le Secrétaire général de continuer d'assurer le suivi nécessaire auprès des États concernés par toutes les formes de communication appropriées, afin de les encourager à fournir les informations demandées ;

21. *Encourage* tous les États à indiquer au Secrétaire général un point de contact afin de renforcer et de faciliter la communication et la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les États Membres, et prie le Secrétaire général de tenir à jour la liste des points de contact ;

22. *Prie* l'Organisation, lorsque ses enquêtes sur des allégations donnent à penser qu'une infraction grave a pu être commise par un fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies, d'envisager toutes les mesures propres à permettre aux États de faire éventuellement usage des informations et pièces ainsi réunies aux fins des poursuites pénales qu'ils auraient engagées et ce, sans perdre de vue les droits de la défense ;

23. *Encourage* l'Organisation, lorsqu'il résulte d'une enquête administrative que les allégations portées contre un fonctionnaire ou expert en mission des Nations

Unies sont sans fondement, à prendre dans son propre intérêt les mesures nécessaires pour réhabiliter l'intéressé ;

24. *Prie instamment* l'Organisation de continuer à coopérer avec les États qui exercent leur compétence en vue de leur fournir, dans le respect des règles applicables du droit international et des accords régissant les activités de l'Organisation, les informations et pièces utiles aux fins des poursuites pénales qu'ils engagent ;

25. *Rappelle* la circulaire du Secrétaire général sur la protection contre les représailles des personnes qui signalent des manquements et qui collaborent à des audits ou à des enquêtes dûment autorisés¹⁸ et souligne qu'il importe que l'Organisation se donne pour tradition d'aider et d'encourager chacun à dénoncer les infractions présumées, que l'Organisation ne doit, conformément à ses textes, exercer ni représailles ni intimidation contre le fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies qui dénoncerait la perpétration présumée d'une infraction grave par un homologue, et qu'il faut des garanties appropriées contre les représailles ;

26. *Souligne* qu'il importe au plus haut point de veiller à ce que les victimes des infractions pénales commises par des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies soient informées des formes d'aide et de soutien disponibles, compte tenu notamment des questions de genre, et prie le Secrétaire général de rendre compte à la Sixième Commission, dans l'exposé qui sera présenté à sa soixante-dix-huitième session, des formes disponibles d'aide et de soutien aux victimes ;

27. *Prend note avec satisfaction* des informations fournies par les États comme suite à ses résolutions [62/63](#), [63/119](#), [64/110](#), [65/20](#), [66/93](#), [67/88](#), [68/105](#), [69/114](#), [70/114](#), [71/134](#), [72/112](#), [73/196](#), [74/181](#), [75/132](#) et [76/106](#), et demande instamment aux États de continuer à faire le nécessaire pour appliquer ces résolutions, notamment les dispositions relatives à l'établissement de leur compétence à l'égard des infractions, en particulier des infractions graves, réprimées par leur droit pénal interne et commises par leurs nationaux fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies, ainsi qu'à la coopération entre États, et de fournir des précisions à ce sujet, eu égard en particulier au paragraphe 10 de la présente résolution, dans les informations qu'ils communiquent au Secrétaire général ;

28. *Rappelle* avoir dans sa résolution [76/106](#) prié les gouvernements de fournir des précisions sur les mesures qu'ils auront prises pour appliquer ses résolutions [62/63](#), [63/119](#), [64/110](#), [65/20](#), [66/93](#), [67/88](#), [68/105](#), [69/114](#), [70/114](#), [71/134](#), [72/112](#), [73/196](#), [74/181](#) et [75/132](#), et note que, comme suite à ces résolutions, elle a reçu de 72 États Membres 181 communications et 18 réponses au questionnaire entre le 6 décembre 2007 et le 1^{er} septembre 2022 ;

29. *Prie* le Secrétaire général de tenir à jour, à partir des informations reçues des États Membres depuis 2007, la compilation en ligne de l'intégralité de leurs communications et réponses au questionnaire ainsi que le tableau récapitulatif en ligne de leurs textes de droit interne organisant leur compétence à l'égard de leurs nationaux fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies pour ce qui est des infractions, graves en particulier, réprimées par leur droit pénal, et prie également le Secrétaire général d'établir pour sa soixante-dix-huitième session, en se fondant sur les informations reçues, un rapport qui donnera une vue d'ensemble de ces textes de droit interne, sous réserve d'avoir reçu suffisamment d'informations des États Membres ;

30. *Prend acte* du rapport présentant les mises à jour apportées aux politiques et procédures régissant, au sein du système des Nations Unies, le traitement des allégations visées aux paragraphes 18 et 19 de la présente résolution et établi par le

¹⁸ [ST/SGB/2017/2/Rev.1](#).

Secrétaire général¹⁹, et prie ce dernier de continuer de faire rapport sur toute éventuelle mise à jour de ces politiques et procédures et d'élaborer des recommandations concourant à l'application cohérente, systématique et coordonnée, dans l'ensemble du système des Nations Unies, de ces politiques et procédures relatives au signalement des allégations crédibles d'infraction imputable à un fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies, ainsi qu'aux mesures d'enquête, de renvoi et de suivi s'y rapportant ;

31. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-dix-huitième session, de l'application de la présente résolution, en particulier des paragraphes 10, 12, 13, 15, 18, 20 et 30, et des problèmes concrets rencontrés à cette occasion, en se fondant sur les informations reçues des États et du Secrétariat ;

32. *Prie également* le Secrétaire général de continuer d'améliorer les méthodes d'établissement de rapports et d'en étendre le champ en fournissant des informations sur les allégations visées aux paragraphes 18 et 19 de la présente résolution, ainsi que les informations reçues conformément au paragraphe 20 depuis le 1^{er} juillet 2007, en se limitant à l'entité des Nations Unies concernée, à l'année du renvoi, aux dates auxquelles il a adressé les demandes d'informations actualisées et aux méthodes utilisées à cet effet, au type d'infraction et au résumé des allégations, à l'état des enquêtes et des instances pénales et disciplinaires, même celles visant des personnes ayant quitté la mission ou n'étant plus au service des Nations Unies, aux demandes de levée de l'immunité, le cas échéant, et à tout obstacle aux poursuites, notamment en ce qui concerne la compétence ou l'administration de la preuve, tout en protégeant la vie privée des victimes et en respectant la vie privée et les droits des personnes mises en cause ;

33. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session la question intitulée « Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies ».

¹⁹ [A/77/237](#).